

**CONVENTION DE CATÉGORIE D**  
**(pour les services thématiques à vocation nationale)**

Titulaire : **SARL Chante France Développement**

Service : **Chante France**

**Convention** : 6 septembre 2023

## CONVENTION DE CATÉGORIE D

### pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), représentée par son président, et, d'autre part, l'association / la société<sup>(1) (2)</sup> SARL CHANTE FRANCE DEVELOPPEMENT (RCS Evry 527 759 864)

ci-après dénommée le titulaire, représentée par Christophe de LAMOTTE, gérant,

il a été convenu ce qui suit :

#### 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

##### Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention, composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV, a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose l'Arcom pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

##### Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
  - o le pourcentage des droits de vote ;
  - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

<sup>(1)</sup> **Rayer la mention inutile.**

<sup>(2)</sup> **Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.**

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant à l'Arcom d'apprécier sa situation au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **Article 1-3 : identification du service**

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **CHANTE FRANCE**

**Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable de l'Arcom.**

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

### **Article 2-1 : principe général**

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Arcom tient compte du genre du programme concerné.

### **Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni ne concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

### **Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations et délibérations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Arcom.

Le titulaire transmet à la demande de l'Arcom, pour la période qu'elle lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

### **Article 2-4 : vie publique**

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

### **Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique**

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet à l'Arcom la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

### **Article 2-6 : droits de la personne**

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;

- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

#### **Article 2-7 : droits des participants à des émissions**

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. L'animateur veille également à ce que les propos tenus à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

#### **Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

#### **Article 2-9 : témoignage de mineurs**

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

#### **Article 2-10 : maîtrise de l'antenne**

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande de l'Arcom une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

#### **Article 2-11 : information des producteurs**

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

#### **Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence**

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services



de radiodiffusion sonore, et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

### **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES**

#### **Article 3-1 : nature et durée du programme**

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

Le titulaire indique en **annexe II**, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. À titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

**Il informe préalablement l'Arcom de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.**

#### **Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

#### **Article 3-3 : publicité**

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. À cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services

h

téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

### **Article 3-4 : caractéristiques des données associées**

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

## **4<sup>ÈME</sup> PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

### **I – CONTRÔLE**

#### **Article 4-1-1 : informations à transmettre**

Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire lui adresse une déclaration portant sur les diffusions, aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

4

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
  - le nombre de titres différents diffusés,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
  - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
  - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
  - le taux de nouvelles productions ;
  - le nombre de rediffusions d'un même titre ;
  - le nombre de titres et d'artistes diffusés ;
  - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent.

#### **Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité**

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande de l'Arcom, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

L'Arcom peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

*h*

### **Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation**

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement l'Arcom, dans un délai permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

### **Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires**

Le titulaire informe immédiatement l'Arcom de la déclaration de cessation de paiement qu'il a déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

### **Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission**

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle de l'Arcom ou du comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents de l'Arcom ou d'un organisme mandaté par l'Arcom.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, l'Arcom se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable de l'Arcom, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

L'Arcom peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

### **Article 4-1-6 : éléments de mesure**

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens de l'Arcom et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

4

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens de l'Arcom.

#### **Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre**

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet de l'Arcom.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement à l'Arcom les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

#### **Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex**

L'éditeur communique à l'Arcom, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

## **II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

L'Arcom peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

### **Article 4-2-2 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'Arcom peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

4

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés, ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Arcom peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

#### **Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué**

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, l'Arcom peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

#### **Article 4-2-4 : procédure**

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par l'Arcom dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

### **5 ÈME PARTIE : STIPULATIONS FINALES**

#### **Article 5-1 : modification**

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

#### **Article 5-2 : communication**

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou à l'Arcom, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

**Article 5-3 : entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter du ..... **6 OCT. 2023** .....  
(champ complété par l'Arcom).

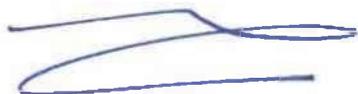
Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre l'Arcom, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par l'Arcom pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le<sup>(1)</sup> **6 SEP. 2023**

Pour le titulaire :

Le gérant,



Christophe de LAMOTTE

Pour l'Arcom :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

---

<sup>(1)</sup> **À compléter par l'Arcom.**

**ANNEXE I****DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. article 1-2)***Nom du titulaire :** SARL CHANTE FRANCE DEVELOPPEMENT**Adresse du siège social :**507, PLACE DES CHAMPS ELYSEES  
91080 - COURCOURONNES**Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :**

Christophe de LAMOTTE - GERANT

**Pour une société :****Montant du capital :** 2 000 Euros**Composition du capital :**

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
HPI	SAS	200	100%	

**Date de la dernière modification :** 15/10/2010

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

**Composition du capital de la SAS HPI :**

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
HPI CAPITAL	SAS	758 049	75.10%	
ATMOS	SAS	251 289	24.90 %	
	<b>TOTAL</b>	<b>1 009 338</b>	<b>100%</b>	

**Date de la dernière modification :** NOVEMBRE 2020

Le capital de la SAS HPI Capital est détenu à 100 % par M. Hervé du PLESSIX  
Le capital de la SAS ATMOS est détenu à 100 % par M. Christophe de LAMOTTE

**Mandataires sociaux HPI :** Hervé du PLESSIX, Président Directeur Général  
Christophe de LAMOTTE, Directeur Général

**Actifs :** Participations dans les Sociétés EUROCONTACT –  
CANAL 9 – CHANTE FRANCE DEVELOPPEMENT –  
RADIOACTIVITE – MVBS – EFMEDIAS –  
LOVELY DEVELOPPEMENT – MBS DEVELOPPEMENT –  
FMC MEDIAS

h

## ANNEXE II

### a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION

*(cf. article 3-1)*

**Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).**

#### ■ Nature, format et objet du programme

CHANTE FRANCE est

### **LA RADIO DU PATRIMOINE DE LA CHANSON FRANCAISE**

La chanson française est riche et variée. Elle n'est pas qu'un genre musical.

CHANTE France se distingue des autres radios qui programment également de la chanson française.

Créée en 1992 par Eddie BARCLAY, CHANTE FRANCE est la plus ancienne radio dont le format musical est exclusivement composé de chansons françaises.

C'est aussi la seule radio à vocation nationale qui s'est engagée à jouer 100 % de chansons françaises depuis plus de 30 ans.

La majeure partie de sa programmation musicale est consacrée aux plus grands classiques de la chanson française des années 70 à nos jours.

L'ensemble des contenus s'articulent autour de la thématique de la chanson française, son histoire, les anecdotes liées à un titre, les artistes confirmés, la promotion des nouveaux talents, la découverte d'albums et la diffusion de titres qui ne sont pas forcément les plus joués par l'ensemble des radios.

↳

***L'une de nos ambitions est de faire de Chante France la radio la plus variée dans le nombre d'artistes et de titres français diffusés.***

Ces programmes sont essentiellement placés sous le signe du divertissement et de l'interactivité.

Le public visé se situe pour son cœur de cible dans la tranche 35-49 ans élargi à un programme grand public et familial.

La période musicale se situe entre les années 1970 et aujourd'hui.

L'objectif principal étant l'intérêt des auditeurs, en rassemblant un maximum d'entre eux autour de la thématique 100% chansons françaises, cette grille évoluera en fonction des retours que nous pourrons obtenir.

À tout moment de la journée, l'auditeur doit trouver ce qu'il vient chercher sur Chante France : de la chanson française, son histoire, et son actualité.

Nous avons donc choisi d'animer cette antenne avec des interventions des animateurs et journalistes sur des thèmes différents en fonction des tranches horaires mais en gardant une couleur musicale homogène tout au long de la journée.

Certaines émissions seront donc un peu plus axées sur les nouveautés, d'autres sur les souvenirs mais l'idée générale est de rester très musical tout en apportant un plus dans l'animation avec l'actualité des artistes, des éléments de leur biographies, des dates de concerts, des anecdotes...

Parce que Chante France est une radio résolument moderne, nous souhaitons donner également une large place à l'interactivité avec les auditeurs.

Nous pensons faire évoluer le site internet vers un outil de programmation interactif avec les auditeurs qui pourront intervenir dans les choix de programmation en votant pour les nouveautés qu'ils souhaitent écouter, ou également faire ressortir des anciens golds.

La force de CHANTE FRANCE c'est :

- 1. Un programme 100% chansons françaises,*
- 2. Des rubriques sur l'histoire de la chanson française,*
- 3. L'actualité des artistes,*
- 4. Des émissions consacrées à des artistes,*
- 5. Des informations*

La part du temps d'antenne consacrée à l'information et l'animation est de 8%, et la part du temps d'antenne consacrée à la diffusion de titres musicaux est de 76% entre 6h30 et 22h30.

#### ■ **Format**

CHANTE FRANCE est une radio ouverte et nous visons un auditoire **GRAND PUBLIC** et **FAMILIAL**

4

**b) GRILLE DES PROGRAMMES**  
(cf. article 3-1)

À titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

**GRILLE DES PROGRAMMES**

La grille ci jointe reprend l'ensemble des programmes par tranche horaire. Leurs horaires types décrivent les modalités d'insertion des écrans publicitaires, et quelques idées de contenus propres à chaque émission.



**Grille des programmes**

5H - 10H	<p><b>Les matins Chante France</b> avec <i>Michaël DORIAN</i> Horoscope - Météo - Infos avec Benjamin SWINIARSKI</p>
10H - 12H	<p><b>La grande matinée Chante France</b> avec <i>Nicolas PAYET</i> Jeux - Infos actus musicales</p>
12H - 15H	<p><b>Si on chantait</b> avec <i>Anthony BEYER</i> Cette année là... - Actus concerts - Sorties albums</p>
15H - 20H	<p><b>La sélection Chante France</b> avec <i>Olivier LEROUX</i> Playlist des auditeurs - Jeux - Infos actus musicales Infos avec Olivier DOYEN</p>
20H - 00H	<p><b>Messages personnels</b> avec <i>Marina COSTE</i> Messages des auditeurs</p>
00H - 05H	<p><b>Nuit magique</b> Musique non-stop</p>

### **5H 10H La Matinale Chante France**

- Cette tranche est animée en direct pour un début de journée avec les tubes qui font chanter !
- Le grand réveil, c'est le meilleur de la chanson Française au saut du lit avec la musique que l'on aime à fredonner...sous la douche, devant le petit déjeuner ou dans la voiture.
- Les tubes français des 40 dernières années sont accompagnés d'informations pratiques, météo, horoscope, programmes TV (en mettant en avant les émissions musicales consacrées à la Chanson française).
- Toutes les heures (jusqu'à 9h00) un bulletin d'information est présenté à l'heure pile.

### **10H 12H La Grande Matinée Chante France**

- Cette tranche horaire est principalement écoutée pour de l'accompagnement au travail, dans les boutiques, en voiture.
- Elle est composée des grands classiques de la Chanson Française des années 70 aux nouveautés de nos jours, accompagnés d'actus musicales, d'information et des jeux en direct.
- La Playlist : Les auditeurs font leur programmation : trois titres choisis par un auditeur sont passés à l'antenne (11h30).
- Des horoscopes, la météo.

### **12h-15h Si on chantait**

- A chaque année son évènement et à chaque évènement sa chanson et comme chaque chanson a son histoire..... quelques petites anecdotes et rappels historiques des 40 dernières années de la chanson française
- L'actualité des concerts et les sorties d'albums français.

### **15h – 20h La sélection CHANTE FRANCE**

- Des jeux en direct et des infos sur l'actualité musicale.
- Toutes les heures, un bulletin d'information à heure pile.
- Interviews en public des artistes français qui font l'actualité.
- La Playlist : Les auditeurs font leur programmation : trois titres choisis par un auditeur sont passés à l'antenne (17h30).

### **20h – 00h Messages Personnels**

- Les messages des auditeurs à l'antenne

### **00h – 5h Nuit Magique**

- Le meilleur de la chanson française pour accompagner vos nuits en non-stop

### **ET AUSSI, TOUT AU LONG DE LA SEMAINE ...**

- A tout moment de la journée de nombreux jeux permettent aux auditeurs de participer : le matin entre 7h10 et 8h10 « LA BONNE PAROLE » : le disque s'arrête..... « trouvez la bonne parole et tentez de gagner 300 euros ». A 11h15 : « LE JEU FACILE » : « donnez 2 artistes diffusés entre 11h et 11h15 et participez au tirage au sort du vendredi pour gagner un week-end pour 2 ». A 17h30 : « LE MIX CHANTE FRANCE » : 1 mix avec 3 artistes, « reconnaissez celui diffusé 2 fois et gagnez un week-end pour 2, séjours, tablettes, téléphone etc... »
- Tous les week-ends, CHANTE FRANCE propose un « spécial » d'un artiste CHANTE FRANCE avec un titre de cet artiste toutes les heures, à l'occasion d'un anniversaire, d'une sortie d'album, le lancement d'une tournée...
- Régulièrement, des artistes viennent nous rendre visite et rencontrent nos auditeurs.

**C) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ**  
(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

■ **Description des données associées hors publicité.**

CHANTE FRANCE est convaincue que le succès de la radio numérique se jouera essentiellement sur l'apport de données associées en complément du programme radio.

Certains contenus peuvent être produits en interne, c'est le cas des données en liaisons directe avec le programme. Nous développons ci-après des exemples de données disponibles dès notre autorisation.

Le programme de données associées de CHANTE FRANCE est composé d'un défilement de textes et d'images qui seront successivement dans la fenêtre :

1. Le logo de la radio.
2. La pochette du disque en cours, Nom de l'artiste, titre, nom de l'album.
3. Ou une illustration en rapport avec la rubrique en cours. (Affiche, illustration d'un concert ou d'une activité culturelle)

D'autres données sont en cours de développement et nécessitent des tests préalables, ou l'acquisition de droits.

En alternance, diffusion sur l'écran du logo CHANTE FRANCE et de contenus extérieurs :

- Info trafic
- Météo

Une éventuelle cartouche à compléter par la rédaction comprenant les principaux titres des infos, les bons plans, les agendas en lien direct avec les programmes diffusés.

La durée de chaque pastille sur l'écran varie en fonction de son importance et de sa facilité de lecture de 5 à 10 secondes.

Tout ceci est une première ébauche qui reste à améliorer en fonction des différentes possibilités et progrès techniques, notamment en termes de fonctionnalités BIFS.

Les ajouts de données associées se feront bien entendu après consultation et autorisation de l'ARCOM.



# Données Associées Exemples de défilement



h

**ANNEXE III****STIPULATIONS RELATIVES**  
**À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE**  
*(cf. article 3-2)***À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE  
AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MUSICAL**

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical, à ce qu'au moins **100 %**(\*) de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à **10 %** du nombre total des chansons diffusées, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

**(\*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 60.**

4

## ANNEXE III BIS

### INFORMATIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION MUSICALE

(cf. article 3-2)

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER  
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL**

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jeune</li> <li>▪ Jeune-adulte</li> <li>▪ Adulte</li> <li>▪ Senior</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entre 0 et 90 %</li> </ul>
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés**
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <del>Dance-Electro</del></li> <li>▪ <del>Groove-Rap</del></li> <li>▪ Pop-Rock</li> <li>▪ Variété</li> <li>▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :</li> </ul> <p><b>CHANSONS FRANCAISES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entre 0 et 25 %</li> </ul>

Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »

- Décennie(s) des titres diffusés : **DES ANNEES 70 A NOS JOURS**

\* **Gold** = titre de plus de 3 ans

\*\* **Nouveauté** = titre de moins de douze mois

## **ANNEXE IV**

### **PUBLICITÉ**

*(cf. articles 3-3 et 3-4)*

#### **a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

Le temps maximal consacré à la publicité est de **12 minutes** par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser **15 minutes** pour une heure donnée.

#### **b) MODALITÉS DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES**

	DUREE MAXIMALE JOURNALIERE	Modalités de diffusion dans la grille des programmes
Lundi	288 (4h48)	3 écrans par heure h+15+45+59
Mardi	288 (4h48)	3 écrans par heure h+15+45+59
Mercredi	288 (4h48)	3 écrans par heure h+15+45+59
Jeudi	288 (4h48)	3 écrans par heure h+15+45+59
Vendredi	288 (4h48)	3 écrans par heure h+15+45+59
Samedi	288 (4h48)	3 écrans par heure h+15+45+59
Dimanche	288 (4h48)	3 écrans par heure h+15+45+59

**C) DONNÉES ASSOCIÉES : MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

**■ Données associées : modalités d'insertion des messages publicitaires**

Lorsque l'audience le justifiera des messages publicitaires pourront être diffusés en même temps que leur passage à l'antenne et selon les mêmes modalités de durées.

Le message audio pourrait alors être complété par une information visuelle complémentaire qui figurerait dans les données associées.

Dans ce cas ces messages seraient insérés dans les données selon les mêmes modalités (horaire et durée) que les messages audios.